

**Arrêté temporaire n°195
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**TRAVAUX DE DEMOLITION D'UNE HABITATION
RUE RUFFIN**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU la demande en date du 05/06/2025 émise par l'entreprise SARL MAGNIEZ (ZI des Pistes 27190 CONCHES EN OUCHE) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux de démolition d'une habitation (stationnement d'une pelle et de bennes) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE RUFFIN, au niveau du n°13,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 18/06/2025 et jusqu'au 03/07/2025, la circulation des véhicules sera interdite RUE RUFFIN, de 7h00 à 17h30.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2

A compter du 18/06/2025 et jusqu'au 03/07/2025, la circulation des véhicules se fera exceptionnellement en double-sens, RUE RUFFIN, de part et d'autre du n°13, de 17h30 à 7h00.

Article 3

À compter du 18/06/2025 et jusqu'au 03/07/2025, le stationnement des véhicules sera interdit, de 7h00 à 17h30, RUE RUFFIN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

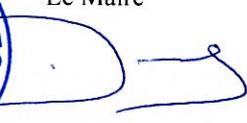
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise SARL MAGNIEZ.

Article 5

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bolbec, le 06 juin 2025
Le Maire


Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- SARL MAGNIEZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.